

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LE RONGOUËT
À PARTIR DU 19 FEVRIER 2024

Le Maire de NOSTANG,

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;
Vu la demande présentée par l'entreprise BICHO BTP- 114 avenue Paul Doumer-MONTESSON (78360),
Considérant qu'en raison de travaux de pose de chambre fibre optique, il importe de réglementer la circulation des véhicules lieu-dit le Rongouët;

ARRETE

Article 1:

À compter du lundi 19 février 2024, et pendant toute la durée des travaux concernant la pose de chambre pour la fibre optique, la circulation pourra être aménagée et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise BICHO BTP qui en aura la maintenance et la responsabilité pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

Monsieur le Chef de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LANGUIDIC, le service de la Police Municipale Intercommunale et Monsieur le Maire de NOSTANG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Le Maire,

Jean-Pierre GOURDEN.